

GE_GERICHTE ACJC/725/2013 vom 3. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_725_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/725/2013 du 3 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/725/2013 del 3 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et peuvent faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a et 309 al. 1 let. b ch. 7 CPC) dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 174 al. 1 LP et art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'occurrence, le jugement entrepris a été communiqué aux parties le 15 mars 2013 et le recours a été déposé le 22 mars 2013 auprès du greffe de la Cour, soit dans le délai de dix jours prescrit. A la forme, le recours satisfait également aux exigences des art. 130 et 321 al. 1 CPC, le recourant alléguant sa solvabilité ainsi que le paiement de la dette. Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

La totalité du montant à rembourser était déposée auprès de l'Autorité de recours à l'intention du créancier;

E. 2.1

Bien que les faits nouveaux ne soient en principe pas admis en procédure de recours selon le CPC (art 326 al. 1 CPC), l'art. 326 al. 2 CPC réserve cependant les exceptions consacrées par les dispositions spéciales de la loi. L'article 174 LP compte au nombre de celles-ci.

- 5/9 -

C/1287/2013 Ainsi, selon l'art 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Par ailleurs, selon l'art. 174 al. 2 LP l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie : 1. La dette, intérêt et frais compris, a été payée;

E. 2.2

Dans le cas présent, les paiements effectués par le recourant, tant avant le prononcé du jugement de 1ère instance qu'après, sont des faits nouveaux recevables, de même que les pièces qui les justifient. Il en va également ainsi des bilans et comptes de pertes et profits des exercices 2008 à 2011 et des recettes de caisse du premier trimestre 2013; les autres pièces produites par le recourant, bien que non pertinentes pour l'issue de la cause, sont également recevables.

E. 3

Le recourant soutient que les conditions de l'art 174 al. 2 LP sont réalisées.

E. 3.1

En ce qui concerne le règlement de la dette en capital, intérêts et frais, l'accomplissement de cette condition est avéré, celui-ci résultant sans contestation possible des quittances produites, établies par l'Office des poursuites les 7 février et 20 mars 2013.

E. 3.2

La seconde condition posée par l'art 174 al. 2 LP a trait à la solvabilité du débiteur.

Pour rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire l'état dans lequel le débiteur dispose de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effet de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui (TF, JT 1977 II 52 consid. 3 et GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2001, n° 44 ad art. 174 p. 98). Si le poursuivi est astreint à tenir une comptabilité commerciale courante, en application de l'art. 957 CO, il doit être à même de produire un ratio de liquidité, le cas échéant certifié exact par l'organe de révision (GILLIERON, op. cit., n° 44 ad art. 174 LP; COMETTA, Commentaire romand LP, n° 17 art. 174 LP et les réf. citées). Dans cette hypothèse, les moyens de preuve suivants peuvent se révéler utiles : attestations bancaires sur la propre situation du débiteur, liste des débiteurs de l'entreprise avec l'indication de leur

- 6/9 -

C/1287/2013 solvabilité, confirmation de commandes, inventaire, comptes d'exercices et bilans ajournés (COMETTA, op. cit., n° 8 ad art. 174 LP).

Est solvable le débiteur en mesure de payer, à condition qu'il ne soit pas simultanément obéré de dettes. La disponibilité de liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer la créance déduite en poursuite, mais aussi pour régler des prétentions déjà exigibles est décisive. Seuls les moyens à disposition immédiatement et concrètement doivent être pris en considération alors que ceux futurs et attendus, encore que possibles, ne doivent pas l'être (COMETTA, op. cit., n° 8 ad art. 174 LP).

Selon l'intention du législateur, l'art. 174 al. 2 LP vise surtout les cas où, par inadvertance ou à la suite d'un contretemps, il n'a pas été possible d'éviter à temps la déclaration de faillite, alors même que la viabilité de l'entreprise débitrice ne saurait être déniée d'emblée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_728/2007 du 23.01.2008 consid. 3.1).

Il s'agit donc d'une mesure de faveur qui permet au débiteur, qui réunit les conditions requises, d'obtenir la rétractation du jugement de faillite, alors même que ce jugement a été prononcé par le premier juge, au vu du dossier qui lui était soumis en parfaite conformité avec la loi.

Il est par ailleurs admis que le débiteur rend plausible sa solvabilité lorsque celle-ci apparaît plus vraisemblable que son insolvabilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_350/2007 du 19.09.2007 et autres décisions citées par GIROUD, in STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN, Basler Kommentar, 2010, n° 26 ad art. 174 LP). La solvabilité est également vraisemblable lorsque le débiteur n'est pas totalement dépourvu de liquidités dans la durée, quand bien même il serait provisoirement en défaut de trésorerie, ainsi lorsque son entreprise paraît, de prime abord, viable économiquement et que des motifs sérieux permettent d'admettre que le débiteur sera à l'avenir en mesure de remplir ses obligations par ses propres moyens. L'on admettra également la solvabilité lorsque le défaut de liquidité n'est que provisoire, que les dettes ne sont pas trop importantes et lorsque le

retard de paiement de la créance ayant donné lieu à la faillite apparaît excusable. Il est encore admis que peut-être tenu pour solvable le débiteur qui a la possibilité d'empêcher la faillite en faisant face à ses obligations courantes et qui est capable de se désendetter dans un temps prévisible (GIROUD, op. cit., n° 26 ad art. 174 LP, réf. citées).

E. 3.3

Dans le cas présent, le recourant est certes confronté à un certain nombre de poursuites totalisant largement plus de 100'000 fr.

Une analyse plus détaillée de cette situation permet cependant de constater que des créances totalisant près de 90'000 fr. sont le fait de la seule administration fédérale des contributions qui est ainsi le créancier le plus important. Suivent ensuite l'Etat de Genève et l'Office cantonal des assurances sociales.

- 7/9 -

C/1287/2013

Ces créanciers institutionnels pourraient être enclins à consentir au débiteur un rééchelonnement de sa dette. Les montants en souffrance n'apparaissent en effet pas si élevés qu'ils ne puissent pas être amortis, moyennant un accord conclu avec les créanciers, compte tenu des résultats positifs que dégage l'exploitation du commerce du recourant. Le bénéfice annuel moyen, en dernier lieu de près de 100'000 fr., autorise le recourant, à condition qu'il réduise ses prélèvements privés, à mettre sur pied un plan d'amortissement. Par ailleurs l'exploitation du commerce paraît viable puisqu'il était bénéficiaire de 2008 à 2011 et que les résultats du premier trimestre 2013 révèlent une tendance favorable. Dans ces circonstances, la solvabilité du recourant paraît plus vraisemblable que son insolvabilité. La Cour considère par conséquent que les conditions requises par l'art. 174 al. 2 LP sont réunies, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et la requête de faillite rejetée.

E. 4

Concernant la répartition des frais de procédure, l'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, l'art. 107 CPC permet au Tribunal de s'écarter, pour des raisons d'équité, des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Le cas d'espèce justifie précisément de s'écarter de la règle énoncée par l'art. 106 al. 1 CPC. En effet, le créancier poursuivant était en droit de requérir la faillite et de l'obtenir. La décision entreprise était fondée dans son principe et n'a été annulée qu'en vertu de l'art. 174 al. 2 LP qui constitue une mesure de faveur concédée au débiteur. Il n'appartient pas au créancier de subir les frais d'une procédure que le débiteur aurait pu éviter s'il avait acquitté à temps la créance mise en poursuite. Par conséquent, le recourant sera condamné aux frais des deux instances, les frais judiciaires de première instance étant fixés à 120 fr. et les frais du recours à 220 fr. Il ressort cependant de la quittance produite par le recourant que celui-ci a déjà versé à l'Office des poursuites 120 fr. au titre des frais dus à l'intimée pour le dépôt de sa requête en faillite, de sorte que sa dette est éteinte. Quant aux frais de recours, avancés par le recourant, ils sont acquis à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/1287/2013 L'intimée n'ayant pas participé à la procédure de recours, il ne lui sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/1287/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ à l'encontre du jugement JTPI/4020/2013 du 11 mars 2013 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/1287/2013-4 SFC. Au fond : Annule ledit jugement. Déboute B_____ des fins de sa requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 120 fr. et les frais du recours à 220 fr. Condamne A_____ auxdits frais. Dit que les avances de frais versées sont acquises à l'Etat de Genève. Constate que A_____ s'est d'ores et déjà acquitté du paiement des frais de première instance en 120 fr. en mains de l'Office des poursuites pour le compte de B_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.